

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-044

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2023-03-08-00001 - Arrêté préfectoral n°7323005 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages)

Page 4

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2023-03-09-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0151 en date du 9 mars 2023 portant application du régime forestier sur la commune du NOYER pour une surface de 15 ha 66 a 00 ca (3 pages)

Page 8

73-2023-03-09-00004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0152 en date du 9 mars 2023 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ pour une surface de 4 ha 64 a 72 ca (2 pages)

Page 12

73-2023-03-13-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2023-0169 en date du 13 mars 2023 portant restructuration foncière des forêts communales de La Perrière et St Bon Tarentaise et fusion de ces 2 forêts sous Forêt Communale de Courchevel pour une surface de 920 ha 50 a 82 ca (4 pages)

Page 15

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2023-03-08-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SARL BOXMAX GRENOBLE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 20

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2023-03-07-00003 - Avenant 1 à la convention type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Valgelon la Rochette (1 page)

Page 23

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC**

73-2023-03-08-00003 - Arrêté préfectoral n°DS-SIDPC/2022-35 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation (2 pages)

Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-03-09-00002 - Arrêté n 2022-11-0343 autorisation AX'AIR SANTE site Viviers du Lac-73 (2 pages)

Page 28

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2023-03-10-00002 - AP prescrivant la remise d'un complément à l'étude de dangers du barrage de Plan d'Aval exploité par EDF Hydro-Alpes (4 pages)

Page 31

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-03-10-00001 - Approbation du projet d'ouvrage de la mise en conformité de la portée 7-8 de la ligne à 42 000 volts Arvan Corbier Longefan (2 pages)

Page 36

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-08-00001

Arrêté préfectoral n°7323005 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323005  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal en France, soit le 03/03/2023;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La chienne, Bella, de type «Cocker spaniel anglais», née le 29/12/2022, identifiée par transpondeur sous le numéro 250268780645868, en provenance de Roumanie et introduite illégalement le 03/03/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par Mme Daniela BOBE domiciliée 146, rue du Sabot de Vénus- 73140 Saint Martin de la Porte, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire du Tricot Rayé – Saint Jean de Maurienne, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 03/03/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 03/03/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 03/09/2023.

## Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Saint Martin de la Portet et les docteurs du Clinique vétérinaire du Tricot Rayé désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 08/03/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-03-09-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0151 en  
date du 9 mars 2023  
portant application du régime forestier sur la  
commune du NOYER  
pour une surface de 15 ha 66 a 00 ca





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0151 en date du 9 mars 2023  
portant application du régime forestier sur la commune du NOYER  
pour une surface de 15 ha 66 a 00 ca

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération, en date du 21 février 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune du NOYER demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, sises commune du NOYER, pour une surface de 15 ha 66 a 00 ca;
- Vu le justificatif de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 28 février 2023 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 2 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## Arrête

### Article 1.

Les parcelles cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LE NOYER	OB	459	Le grand plateau	0,0650	0,0650
LE NOYER	OB	460	Le grand plateau	2,1920	2,1920
LE NOYER	OB	478	Les côtes	3,3375	3,3375
LE NOYER	OB	479	Les côtes	0,1980	0,1980
LE NOYER	OB	480	Les côtes	0,0730	0,0730
LE NOYER	OB	482	Les côtes	1,6100	1,6100
LE NOYER	OB	483	Revirebuche	1,6080	1,6080
LE NOYER	OB	484	Revirebuche	0,4315	0,4315
LE NOYER	OB	487	Revirebuche	0,0055	0,0055
LE NOYER	OB	488	Revirebuche	0,5310	0,5310
LE NOYER	OB	775	La grande côte	2,5735	2,5735
LE NOYER	OB	776	La grande côte	1,5390	1,5390
LE NOYER	OC	303	Les indions bas	1,4960	1,4960
<b>TOTAL</b>					<b>15,6600</b>

- Ancienne surface de la forêt communale du NOYER relevant du régime forestier : 41 ha 62 a 50 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 15 ha 66 a 00 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale du NOYER relevant du régime forestier : 57 ha 28 a 50 ca

### Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie du NOYER. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Maire du NOYER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et forêts,

*signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-03-09-00004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0152 en  
date du 9 mars 2023  
portant application du régime forestier sur la  
commune de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ  
pour une surface de 4 ha 64 a 72 ca



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0152 en date du 9 mars 2023

portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ

pour une surface de 4 ha 64 a 72 ca

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération, en date du 18 février 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, sises commune de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ, pour une surface de 4 ha 64 a 72 ca ;
- Vu le justificatif de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 2 mars 2023 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 2 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

## Arrête

### Article 1.

Les parcelles cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	0A	511	Au menuet	0,0132	0,0132
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	0A	1958	Au menuet	0,4878	0,4878
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	0A	1959	Au menuet	4,1462	4,1462
<b>TOTAL</b>					<b>4,6472</b>

- Ancienne surface de la forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ relevant du régime forestier : 71 ha 92 a 09 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 4 ha 64 a 72 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ relevant du régime forestier : 76 ha 56 a 81 ca

### Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

### Article 4.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le Maire de SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement et forêts,  
*signé*  
Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-03-13-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2023-0169 en  
date du 13 mars 2023 portant restructuration  
foncière des forêts communales de La Perrière et  
St Bon Tarentaise et fusion de ces 2 forêts sous  
Forêt Communale de Courchevel pour une  
surface de 920 ha 50 a 82 ca



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0169 en date du 13 mars 2023  
portant restructuration foncière des forêts communales de LA PERRIERE et de SAINT BON  
TARENTEISE et fusion de ces 2 forêts communales sous l'appellation Forêt Communale de  
COURCHEVEL pour une surface relevant du régime forestier de 920 ha 50 a 82 ca

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de COURCHEVEL en lieu et place des communes de LA PERRIERE et de SAINT-BON-TARENTEISE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la délibération, en date du 28 février 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune de COURCHEVEL demande la distraction du régime forestier de l'ensemble de la forêt communale de LA PERRIERE, la distraction du régime forestier de l'ensemble de la forêt communale de SAINT-BON-TARENTEISE et l'application du régime forestier sur la commune de COURCHEVEL, pour une surface de 920 ha 50 a 82 ca, dans le cadre de la restructuration foncière des forêts communales de LA PERRIERE et de SAINT-BON-TARENTEISE et de la fusion de ces 2 forêts en la forêt communale de COURCHEVEL;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 6 mars 2023 ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr



Article 4.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de COURCHEVEL. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 5.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le Maire de COURCHEVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
l'Adjointe au chef du service eau, environnement et forêts,

Signé : Virginie COLLOT

**Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2023-0169 en date du 13 mars 2023 portant restructuration foncière des forêts communales de LA PERRIERE et de SAINT BON TARENTEISE et fusion de ces 2 forêts communales sous l'appellation Forêt Commune de COURCHEVEL pour une surface relevant du régime forestier de 920 ha 50 a 82 ca**

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Préfixe	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
COURCHEVEL		A	818	LES COUDRES	0,845	0,845
COURCHEVEL		A	1124	LE BOCHAT	3,8987	3,8987
COURCHEVEL		B	873	LA ROSIERE	83,657	81,0668
COURCHEVEL		B	874	LA ROSIERE	0,0029	0,0029
COURCHEVEL		B	875	LA ROSIERE	0,776	0,776
COURCHEVEL		B	878	LA ROSIERE	0,71	0,71
COURCHEVEL		B	881	VAUTHIER	82,57	4,176
COURCHEVEL		B	886	LE BIOL	0,728	0,728
COURCHEVEL		B	887	LE BIOL	3,4345	3,4345
COURCHEVEL		B	888	LE BIOL	0,0115	0,0115
COURCHEVEL		B	898	PLAN DU FOU	1,02	1,02
COURCHEVEL		B	899	PLAN DU FOU	0,392	0,392
COURCHEVEL		B	900	PLAN DU FOU	13,91	13,91
COURCHEVEL		B	901	PLAN DU FOU	8,25	8,25
COURCHEVEL		B	902	PLAN DU FOU	24	24
COURCHEVEL		B	903	PLAN DU FOU	1,858	1,858
COURCHEVEL		B	904	PLAN DU FOU	0,81	0,81
COURCHEVEL		B	1218	LA ROSIERE	0,046	0,0348
COURCHEVEL		B	1219	LA ROSIERE	2,8869	1,0752
COURCHEVEL		B	1245	FORET DU LAITON	0,005	0,005
COURCHEVEL		B	1246	FORET DU LAITON	36,125	31,2701
COURCHEVEL		B	1271	FORET DU LAITON	3,6068	3,6068
COURCHEVEL		B	1272	FORET DU LAITON	33,5846	31,2701
COURCHEVEL		B	1273	FORET DU LAITON	0,1186	0,1186
COURCHEVEL		B	1291	PRAZ MERUEL	6,6277	3,11
COURCHEVEL		B	1307	PRAZ MERUEL	4,7895	4,7895
COURCHEVEL		B	1310	PRAZ MERUEL	1,483	1,3
COURCHEVEL		B	1320	PRALIN	1,4258	0,5
COURCHEVEL		C	58	PRALONG	0,408	0,0138
COURCHEVEL		C	59	PRALONG	2,825	2,825
COURCHEVEL		C	62	PRAZ MERUEL	0,116	0,116
COURCHEVEL		C	63	PRAZ MERUEL	0,296	0,296
COURCHEVEL		C	72	LA RAMA	0,89	0,4477
COURCHEVEL		C	73	LA RAMA	2,21	1,2013
COURCHEVEL		C	87	FORET DU PRAZ	3,067	3,067
COURCHEVEL		C	88	FORET DU PRAZ	17,21	17,21
COURCHEVEL		C	91	MATEGENAS	1,815	1,815
COURCHEVEL		C	94	PLAN SOLLIER	0,965	0,9557
COURCHEVEL		C	100	LES LAVANCHES	3,751	2,0676
COURCHEVEL		C	102	LA BERGE	0,903	0,53
COURCHEVEL		C	103	LA BERGE	0,2145	0,08
COURCHEVEL		C	275	LES TOVETS	0,055	0,01
COURCHEVEL		C	276	LES TOVETS	0,5275	0,09
COURCHEVEL		C	323	LES TOVETS	0,0585	0,0585
COURCHEVEL		C	324	LES TOVETS	0,038	0,038
COURCHEVEL		C	325	LES TOVETS	0,3058	0,3058
COURCHEVEL		C	326	LES TOVETS	0,098	0,098
COURCHEVEL		C	327	LES TOVETS	0,043	0,043
COURCHEVEL		C	328	LES TOVETS	0,0495	0,0495
COURCHEVEL		C	329	LES TOVETS	0,0775	0,0775
COURCHEVEL		C	330	LES TOVETS	0,04	0,04
COURCHEVEL		C	382	LE BOIS DU BAN	6,095	6,095
COURCHEVEL		C	388	LE BOIS DU BAN	0,04	0,04
COURCHEVEL		C	393	LE BOIS DU BAN	0,056	0,056
COURCHEVEL		C	525	AUX PRUNES	2,785	2,785
COURCHEVEL		C	533	CHAMPS DU BOIS	3,803	3,803
COURCHEVEL		C	1810	LES GRANDES COMBES	3,3575	2,04
COURCHEVEL		C	2033	LES GRANDES COMBES	4,0885	2,28
COURCHEVEL		C	2128	LES CHENUS	10,1219	8,97
COURCHEVEL		C	2134	PRALONG	0,0374	0,0374
COURCHEVEL		C	2137	PRALONG	0,0122	0,0122
COURCHEVEL		C	2140	ROUTE DE L ALTIPORT	19,9441	0,9799
COURCHEVEL		C	2145	LA RAMA	6,8184	4,8762
COURCHEVEL		C	2147	LA RAMA	3,1654	0,2347
COURCHEVEL		C	2148	LE BOIS DU BAN	8,9998	8
COURCHEVEL		C	2149	LE BOIS DU BAN	6,277	6,277
COURCHEVEL		C	2150	LE BOIS DU BAN	0,1782	0,1782

COURCHEVEL		C	2626	LES CHENUS	96,117	1,633
COURCHEVEL		D	78	LES LARGES	2,332	2,332
COURCHEVEL		D	1028	PLANCHERINE	0,079	0,079
COURCHEVEL		F	1726	SOUS LE GRENIER	2,7815	2,7333
COURCHEVEL		H	1212	LA MURETTAZ	0,0889	0,05
COURCHEVEL		K	12	LA TAL	0,025	0,025
COURCHEVEL		K	13	LES ROTTES ST BON	1,445	1,445
COURCHEVEL		K	536	LES GRANDS CHAMPS	1,816	1,4555
COURCHEVEL		K	537	LES GRANDS CHAMPS	0,32	0,23
COURCHEVEL		L	7	LE BIOLLET	0,056	0,056
COURCHEVEL		L	8	LE BIOLLET	7,31	7,31
COURCHEVEL		L	9	LE BIOLLET	1,734	1,734
COURCHEVEL		L	10	LE BIOLLET	0,97	0,97
COURCHEVEL		L	11	LE BIOLLET	0,04	0,04
COURCHEVEL	198	H	2	PRAZ JUGET	7,017	6,967
COURCHEVEL	198	H	5	PRAZ JUGET	15,23	15,23
COURCHEVEL	198	H	8	LES LANCHES LA PERRIERE	63,547	6,474
COURCHEVEL	198	H	9	LA VETTAZ	17,048	17,048
COURCHEVEL	198	H	10	LES BEIGNETS	23,822	22,3117
COURCHEVEL	198	H	11	LE GRAND BOIS	101,789	101,789
COURCHEVEL	198	H	1	MORETTA BLANCHE	7,882	7,18
COURCHEVEL	198	H	12	PLAN DES FONTAINES	6,345	6,345
COURCHEVEL	198	H	14	PRAZ JUGET	50,5318	0,6774
COURCHEVEL	198	ZE	3	LES CRUETS	7,68	7,6
COURCHEVEL	198	ZE	4	LES CRUETS	0,2575	0,2575
COURCHEVEL	198	ZH	82	TEPPACLET	0,078	0,078
COURCHEVEL	198	ZH	109	SUR SAINT JEAN	0,287	0,287
COURCHEVEL	198	ZH	111	SUR SAINT JEAN	1,745	1,5413
COURCHEVEL	198	ZH	112	SUR SAINT JEAN	0,276	0,276
COURCHEVEL	198	ZK	60	LA GRANDE TEPPE	9,5869	9,51
COURCHEVEL	198	ZM	53	MORETTA BLANCHE	1,4215	1,4215
COURCHEVEL	198	ZM	90	PLAN DES FONTAINES	0,828	0,828
COURCHEVEL	198	ZN	1	LE PLAN DES FONTAINES	2,0511	2,0511
COURCHEVEL	198	ZN	2	LE PLAN DES FONTAINES	2,2065	2,2065
COURCHEVEL	198	ZN	9	GROS MURGER	3,3213	3,3213
COURCHEVEL	198	ZN	11	GROS MURGER	1,435	1,435
COURCHEVEL	198	ZN	18	PRAZ BOVIER	0,5344	0,44
COURCHEVEL	198	ZN	19	PRAZ BOVIER	0,5984	0,49
COURCHEVEL	198	ZN	35	MORETTA BLANCHE	0,4591	0,37
COURCHEVEL	198	ZN	36	MORETTA BLANCHE	0,4589	0,38
COURCHEVEL	198	ZN	44	LES FOYERES LA PERRIERE	1,723	1,723
COURCHEVEL	198	ZN	62	PRAZ BOVIER	0,281	0,281
COURCHEVEL	198	ZO	1	PIERRE BECHE LA PERRIERE	4,593	4,593
COURCHEVEL	198	ZO	2	AU GLAICIER	1,721	1,721
COURCHEVEL	198	ZO	3	AU GLAICIER	0,181	0,181
COURCHEVEL	198	ZO	28	PLAN DU SUET	0,9711	0,53
COURCHEVEL	198	ZO	29	LE PLANE LA PERRIERE	15,104	15,104
COURCHEVEL	198	ZO	32	PRAZ JUGET	0,176	0,176
COURCHEVEL	198	ZP	2	LES MIAZ	0,1182	0,1182
COURCHEVEL	198	ZP	28	PRE L ANGLAISE	15,078	15,078
COURCHEVEL	198	ZP	42	PRES DE LA CROIX	3,3325	3,3325
COURCHEVEL	198	ZP	50	PRES DE LA CROIX	0,507	0,507
COURCHEVEL	198	ZR	1	LA DORNIERE	0,6016	0,6016
COURCHEVEL	198	ZR	2	LA DORNIERE	0,156	0,156
COURCHEVEL	198	ZR	3	LA DORNIERE	13,3458	13,3458
COURCHEVEL	198	ZR	4	LA DORNIERE	0,2372	0,2372
COURCHEVEL	198	ZR	5	LA DORNIERE	3,5834	3,5834
COURCHEVEL	198	ZR	6	LA DORNIERE	1,6584	1,6584
COURCHEVEL	198	ZR	8	BOIS BANNI	0,5956	0,5956
COURCHEVEL	198	ZR	10	BOIS BANNI	29,222	29,222
COURCHEVEL	198	ZR	11	LA GRANDE TEPPE	14,6866	14,6866
COURCHEVEL	198	ZR	12	PIERRE ROUGE	0,3316	0,3316
COURCHEVEL	198	ZR	13	PIERRE ROUGE	2,3682	2,3682
COURCHEVEL	198	ZR	14	PIERRE ROUGE	1,862	1,862
COURCHEVEL	198	ZR	15	PIERRE ROUGE	1,8032	1,8032
COURCHEVEL	198	ZR	16	LES CRUETS	4,9765	4,9765
COURCHEVEL	198	ZR	17	L ECUELLE DE L AIGLE	13,0822	13,0822
COURCHEVEL	198	ZR	18	SUR SAINT JEAN	3,1388	3,1388
COURCHEVEL	198	ZR	22	BOIS BANNI	0,629	0,629
COURCHEVEL	198	ZS	351	LE PARCHOZ	1,156	1,156
					<b>TOTAL</b>	<b>920,5082</b>

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-08-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société SARL BOXMAX GRENOBLE pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 155 portant agrément de la société SARL BOXMAX  
GRENOBLE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande reçue le 13 février 2023, complétée le 23 février 2023, présentée par la SARL BOXMAX GRENOBLE gérée par M. Richard GREEN, dont le siège social est situé 472 rue de la Leysse – 73000 CHAMBERY, sollicitant l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise de domiciliation, et le dossier correspondant ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La SARL BOXMAX GRENOBLE gérée par M. Richard GREEN, dont le siège social est situé 472 rue de la Leysse – 73000 CHAMBERY, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement dont les locaux sont situés 35 rue des Alliés – 38100 GRENOBLE (conformément au bail commercial joint au dossier)

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 4** : En application de l'article R123-166-5 du code de commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues aux II de l'article L 123-11-3 du code de commerce ne seront plus respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Richard GREEN, gérant de la SARL BOXMAX GRENOBLE ainsi qu'à :

- Me le maire de Chambéry
- M. le président du tribunal de commerce de Chambéry - greffe
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 8 mars 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-07-00003

Avenant 1 à la convention type de coordination  
de la police municipale et des forces de sécurité  
de l'État - Commune de Valgelon la Rochette



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS  
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT  
PORTANT MODIFICATION DU MODE DE COOPÉRATION  
DANS LE DOMAINE DE LA VIDÉO PROTECTION**

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, signée le 20 juillet 2021 entre l'État et la commune de Valgelon-La Rochette, conformément aux dispositions de l'[art. L.512-4 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry et le maire de Valgelon-La Rochette,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

Le 4<sup>ème</sup> de l'article 16 de la convention précitée est modifié comme suit :

« de la vidéo protection par le déport des images du dispositif au sein de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 7 mars 2023

Signé David ATEs,  
Maire de Valgelon-La Rochette

Signé Pierre-Yves MICHAU,  
Procureur de la République près le  
TJ de Chambéry

Signé Alexandra CHAMOIX,  
Pour le préfet et par délégation  
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-03-08-00003

Arrêté préfectoral n°DS-SIDPC/2022-35 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation

**Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2022-35  
portant désignation du référent départemental  
à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des assurances, notamment son article L.125-1-2 ;

**VU** la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de référents départementaux, à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur David PUPPATO, conseiller d'administration de l'intérieur et des Outre-mer, directeur des sécurités est désigné comme référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

ARTICLE 2 :

Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à Monsieur David PUPPATO.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Chambéry, le 08/03/2023

Le Préfet,  
Signé : François RAVIER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-09-00002

Arrêté n 2022-11-0343 autorisation AX'AIR  
SANTE site Viviers du Lac-73

**Arrêté N° 2022-11-0343**

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société AX'AIR SANTE pour le site de VIVIERS du LAC (73420)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté n°2019-11-0015 en date du 25 février 2019 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AX'AIR SANTE sur son site du Viviers-du-Lac (73420) situé - 5 Rue Maurice Herzog ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Linda Dru, Présidente de la société AX'AIR SANTE, enregistrée complète à la date du 3 novembre 2022 par l'ARS, de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site du VIVIERS DU LAC ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 décembre 2022 ;

**Considérant** le courrier 237130 de l'ARS en date du 20 février 2023 et des réponses apportées par courriel en date du 28 février 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société AX'AIR SANTE, dont le siège social est situé au 5, rue Maurice Herzog- VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur ce site. Le site ne comporte pas de stockage annexe.

**Article 2 :** L'aire géographique desservie, à partir de ce site, comprend les départements suivants et dans la limite des 3 heures de route :

- ✓ Région Auvergne-Rhône Alpes : Ain (01), **Ardèche (07)**, Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73) et Haute Savoie (74)
- ✓ Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes Alpes (05), **Vaucluse (84)**

✓ Région Bourgogne-Franche-Comté : Jura (39), Saône-et-Loire (71)

**Article 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

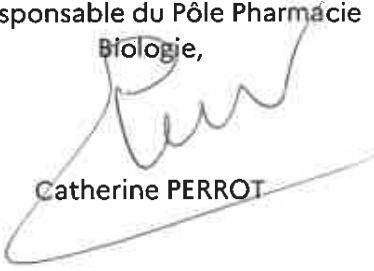
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6 :** La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le **09 MARS 2023**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du Pôle Pharmacie  
Biologie,

  
Catherine PERROT

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-10-00002

AP prescrivant la remise d'un complément à  
l'étude de dangers du barrage de Plan d'Aval  
exploité par EDF Hydro-Alpes



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant la remise d'un complément à l'étude de dangers du barrage de Plan d'Aval  
exploité par EDF Hydro-Alpes**

**Commune : AUSSOIS**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*(Ref.interne DREAL : SPRNH-POH-2022-0409-NB)*

**VU** le code de l'énergie, livre V ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-10, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le cahier des charges de la chute d'Aussois approuvé par décret du 04 août 1941 modifié par le décret du 04 avril 1957 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2017 imposant à la société Électricité de France, à son article 5, la remise d'une étude de dangers mise à jour du barrage avant le 31 décembre 2020 ;

**VU** la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Plan d'Aval référencée H-30575716-2020-000291 transmise par EDF par courrier daté du 28 décembre 2020 ;

**VU** le courriel adressé à l'exploitant en date du 3 mai 2022 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 juin 2022 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'examen de l'étude de dangers et référencé *20220707\_RAP\_PAV\_EDDV2-0408-NB* et daté du 7 juillet 2022 ;



**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée n'a pas mis en évidence à ce stade d'insuffisance grave de nature à remettre en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de l'étude de dangers susvisée est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen de l'étude de dangers a permis de mettre en exergue des lacunes nécessitant la remise de compléments avant la prochaine mise à jour réglementaire de l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne l'analyse fonctionnelle, l'analyse critique de la conception du contrôle commande et la justification de stabilité des plots non-drainés du barrage poids ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen de l'étude de dangers a permis de mettre en exergue des points d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage, et notamment la maîtrise du risque avalanche et la prévention d'obturation par les sédiments de la vidange de fond ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant – EDF Hydro Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, un **complément à l'étude de dangers pour le 30 avril 2023**, comprenant :

i- une présentation et une justification de la non prise en compte de la galerie d'amenée, du local vanne de tête, de la vanne de tête ainsi que la galerie d'accès à la vanne de tête dans l'EDD (ch.2);

ii- une présentation, dans le périmètre d'étude de l'EDD (ch.2), des équipements de contrôle commande participant à la sécurité de l'ouvrage, qui sont implantés à sept endroits différents au sein et hors du périmètre d'étude (en plus des liaisons entre sites) ;

iii- une justification sur l'acceptabilité de l'absence d'inspection des drains horizontaux débouchant sur le parement aval du barrage poids jusqu'à l'échéance du prochain diagnostic exhaustif lors duquel la pertinence d'intégration de ces drains et les modalités de contrôle seront nécessairement définies (ch.5) ;

iv- un positionnement sur l'acceptabilité des scénarios accidentels définis au ch.8, nécessaire à l'étude de réduction des risques de l'EDD (ch.9). Ce positionnement doit permettre de justifier l'absence de préconisation au chapitre 9.

v- le résumé non technique de l'étude de dangers modifié et complété au regard des éléments apportés en réponse aux dispositions du présent arrêté - notamment point xiii - et conforme au II du R.214-116 du code de l'environnement . Notamment, les éléments cartographiques incluent l'ensemble des informations nécessaires à la bonne information du public ;

vi- en complément de l'analyse fonctionnelle générale produite au ch. 3.1.1 de l'EDD, une analyse fonctionnelle interne de chaque composant de l'ouvrage décrit au ch. 3.1.2 est produite afin de comprendre leur fonction (notamment drainage de fondation, drainage d'élévation, voile d'étanchéité, étanchéité du corps du barrage, géologie de la fondation, ...), et fait le lien avec l'analyse des risques réalisée au ch. 8, afin d'en valider le contenu ou de la compléter, le cas échéant, dans le même délai ;

vii- en complément de la partie contrôle-commande du diagnostic exhaustif de l'EDD (ch.5.1), les éléments relatifs aux contrôles figurant au 3 derniers alinéas du ch.5.1.1 sont précisés ;

viii- en complément du document en ref[8] de l'EDD, constitutif du diagnostic exhaustif, les éléments suivants sont examinés :

- dispositif d'alarme de niveau haut stade 2 (aux ch. 2.2.1.2 et ch. 2.2.4.1 de la ref.[8]),
- description des contrôles et opérations de maintenance (au ch. 3.2.2 de la ref.[8]),
- justification de la pertinence des recommandations du ch.6 de la ref.[8] au regard des problèmes survenus décrits à son ch.5.

**ix-** en complément du bilan de conception du contrôle commande de l'EDD, une analyse critique de la conception du contrôle commande de l'ouvrage (ch.5.2.4.3) ;

**x-** en complément de la justification de la stabilité du ch.5.2.4 de l'EDD étayée par la ref.[30], l'étude de la stabilité du plot du barrage poids non drainé le plus pénalisant, pour les différents cas de charge réglementaires ;

**xi-** en complément de l'évaluation de la probabilité des ERC, la cotation de la rupture du barrage de Plan d'Amont est prise en compte dans l'estimation de la probabilité des nœuds papillon de l'EDD de Plan d'Aval (ch.8) ;

**xii-** en complément du ch.8, les notions de cinétique « lente » et « rapide » sont définies, et la caractérisation des cinétiques des phénomènes résultants des ERC revus le cas échéant.

**xiii-** en complément de la cartographie produite au ch. 10, l'onde de submersion des ERC 1 et 2 modifiée afin de tenir compte d'une rupture à la cote de dangers de l'ouvrage, et l'onde de submersion de l'ERC 3 modélisée et ajoutée au dit chapitre.

Ce complément conclut sur la validité de l'étude de dangers.

Ce complément à l'étude de dangers est établi par un bureau d'étude agréé au sens de l'article R.214-116 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : CONSIGNE D'EXPLOITATION**

L'exploitant intègre dans ses consignes d'exploitation, pour le 30 avril 2023 et sans préjudice des autorisations requises le cas échéant, les éléments permettant de :

- i- maîtriser le risque avalanche en lien avec les éléments de l'EDD,
- ii- maintenir la fonction de vidange de fond opérationnelle par la prévention du risque de blocage par des sédiments de celle-ci.

## **ARTICLE 3 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant transmet au service de contrôle une étude de dangers mise à jour pour le 31 décembre 2030 au plus tard.

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :  
 EDF Hydro Alpes  
 134, rue de l'Étang  
 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenu à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, Pôle Ouvrages Hydrauliques, à Grenoble).

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1

à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **10 mars 2023**

**SIGNÉ**

Le Préfet

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-03-10-00001

Approbation du projet d'ouvrage de la mise en  
conformité de la portée 7-8 de la ligne à 42 000  
volts Arvan Corbier Longefan



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 10 mars 2023

## ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

### Objet :

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 8 février 2023 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la mise en conformité de la portée 7-8 de la ligne à 42 000 volts Arvan – Corbier – Longefan (rehausse de la ligne au droit des travaux de TELT) ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 9 février 2023 au 9 mars 2023

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par mail du 10 mars 2023 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le projet d'ouvrage présenté le 8 février 2023 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la mise en conformité de la portée 7-8 de la ligne à 42 000 volts Arvan – Corbier – Longefan (rehausse de la ligne au droit des travaux de TELT), est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

#### ARTICLE 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de Saint-Jean-de-Maurienne, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de Saint-Jean-de-Maurienne et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional délégué de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
La coordinatrice des réseaux électriques